

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/11/2024 - 158068 - 2024 B 42949 - 845 333 848 - ELOTHAN

EURL ELOTHAN

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 100 euros

Immatriculée au RCS de MELUN, sous le n°845 333 848

Siège social :

11 B rue Felix Poyez

77000 MELUN

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Date d'établissement du siège correspondant	Adresse du siège social	Immatriculation au greffe du tribunal de commerce de
10/01/2019	11 B, rue Felix Poyez, 77000 MELUN	MELUN

Le 31 octobre 2024,

Par le Gérant Monsieur Laurent LAHAULLE :

DocuSigned by:

F4C45397EACF44F...

PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

EURL ELOTHAN

11 B RUE FELIX POYEZ, 77000 MELUN

Au capital de 100 €

Immatriculée au RCS de MELUN sous le n° 845 333 848

Le 1^{er} Aout 2024.

❖ **Monsieur Laurent LAHAULLE**

Né le 9 juin 1970 à PARIS (75),

De nationalité Française,

Demeurant au 13 allée des Giroflés à COMBS LA VILLE (77380),

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro chacune émises par la Société

Associé unique et gérant de la société EURL « ELOTHAN » sise au 11 B Rue Félix POYEZ, (77000) MELUN à pris les décisions suivantes concernant :

- Le changement de siège social
- La modification des statuts de la société ELOTHAN en conséquence
- Les pouvoirs de réaliser les déclarations, enregistrement et publications en conséquence

Première décision : Changement de siège social

Il a été décidé de modifier le siège social actuel situé au 11 B Rue Félix POYEZ, (77000) à la nouvelle adresse suivante : **10 Avenue GEORGE V, 75008 PARIS** à compter du 1^{er} Aout 2024.

Par décision de l'associé unique.

Deuxième décision : Modification des statuts de la société en conséquence.

En conséquence de la décision de modification du siège social, l'article 4 des statuts est modifié de la sorte :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**10 Avenue GEORGE V,
75008 PARIS**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique. »

Par décision de l'associé unique.

Troisième décision : Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs à Me STRIDE Sylvain, Avocat au barreau de LILLE ainsi qu'à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales (publications, enregistrement, etc.) afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

Quatrième Décision : signature électronique :

L'associé unique décide que le présent acte puisse être signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme docuSign : <https://docuSign.fr/> .

Fait à MELUN,

Le 1^{er} Aout 2024

Sur DEUX (2) pages

L'associé Unique : Monsieur Laurent LAHAULLE

DocuSigned by:
LAURENT LAHAULLE
F4C45397EACF44F...

Société « ELOTHAN »
S.A.R.L. à associé unique au capital de 100 euros
Siège social : 10 Avenue George V
75008 PARIS

STATUTS A JOUR DU PROCÈS-VERBAL EN DATE DU 01/08/2024

DocuSigned by:

LAURENT LAHAUVE

F4C45397EACF44F...

Paraphe

1

SL

DS

U

LE SOUSSIGNE :

❖ **Monsieur Laurent LAHAULLE**

Né le 9 juin 1970 à PARIS (11^{ème} Arrondissement), de nationalité Française,
Marié en premières noces avec Madame Soizic LAHAULLE, née BORDAS, le 29 décembre 1978 à SUCY EN BRIE (94) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la Mairie de YERRES (Essonne), le 10 septembre 2005, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
Avec laquelle il demeure : 13 allée des Giroflées - 77380 COMBS LA VILLE

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre SARL à associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à associé unique qu'il décide d'instituer :

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée, régie par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967 modifié ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts.

Mais à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, et même, les futurs associés peuvent prendre des mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prestations de tous services aux entreprises et, notamment, l'assistance générale, commerciale, administrative, financière, technique et stratégique au bénéfice de sociétés filiales ou apparentées ou de toutes autres sociétés,
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant, directement ou indirectement, aux fins ci-dessus indiquées.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **ELOTHAN** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "société à responsabilité limitée à associé unique" ou des initiales "S.A.R.L.U." et de renonciation du montant du social capital.

Paraphe
Sl

2

DS
U

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**10 AVENUE GEORGE V
75008 PARIS**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Laurent LAHAULLE apporte à la Société la somme de CENT (100) euros en numéraire.

Monsieur Laurent LAHAULLE déclare et reconnaît que cette somme de CENT (100) euros a été versée intégralement, le 10 janvier 2019, au crédit d'un compte ouvert au CIC EST, Agence MELUN CARNOT, 18 Rue Camot, 77000 - MELUN, au nom de la Société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT (100) euros et divisé en CENT (100) parts sociales d'UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à **Monsieur Laurent LAHAULLE**, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2°) Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant

au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1°) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent représentées par des titres négociables. Les droits de l'Associé unique résultent des présents statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Le montant des parts souscrites en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et de la totalité lors des augmentations de capital. Le solde restant à verser est appelé par le Gérant en une seule fois et aux conditions et modalité qu'il fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Les appels de fonds seront effectués trente jours au moins à l'avance.

2°) Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers elle doit, en outre, être déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2°) L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3°) En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil.

4°) En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique, en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

5°) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1°) La société est gérée et administrée soit par l'associé unique.

La durée des fonctions du gérant est fixée par Pacte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membres du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de rétablissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction définie ci-dessus ne concerne pas les associés personnes morales mais s'applique à leurs représentants légaux.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant H.T. du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice social.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du gérant, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le gérant.

Il a le droit à toute époque d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le gérant au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

1°) L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Ainsi, le premier exercice commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2019.

2°) Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de le gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Le gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Paraphe 7
Sl

DS
U

3°) L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion du gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par le gérant avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU CAPITAL

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de ceux-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition du gérant, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1 et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et le gérant ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par :

Monsieur Laurent LAHAULLE

Né le 9 juin 1970 à PARIS (11^{ème} Arrondissement), de nationalité Française,

Demeurant : 13 allée des Giroflées - 77380 COMBS LA VILLE

Associé unique.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Laurent LAHAULLE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 25 - AUTOMSATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Laurent LAHAULLE, associé unique et seul gérant, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, savoir :

- ✓ ouvrir un compte bancaire au nom de la Société,
- ✓ faire fonctionner ce compte,
- ✓ encaisser les sommes provenant de l'exploitation.

ARTICLE 26 - INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Soizic BORDAS, conjointe commune en biens de **Monsieur Laurent LAHAULLE**, apporteur ci-dessus visé, intervenant aux présentes, déclare être informée de la souscription par son conjoint de parts sociales au moyen de l'apport d'un bien dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée, et ce, au regard des dispositions de l'article 1832 du Code Civil.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par **Monsieur Laurent LAHAULLE**, associé unique et seul gérant.

Paraphe 10
Sl

DS
U

Fait à MELUN
Le 1^{er} septembre 2024
EN TROIS ORIGINAUX

***Signature de Monsieur Laurent LAHAULLE,
précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »***

DocuSigned by:
LAURENT LAHAULLE
F4C45397EACF44F...

Signature de Madame Soizic LAHAULLE née BORDAS, son épouse, conjointe commune en biens

Signé par :
Soizic LAHAULLE
0EF825E97FBC4A6...